

**2ème SYMPOSIUM**

**L’encadrement juridique du développement durable en Afrique**

**Tunis 20 - 21 JANVIER 2023**

**A la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis**

**14 rue Hédi Karray, Centre Urbain Nord, Tunis**

**Salle Dali Jazi (salle 17)**

|  |
| --- |
| **Présentation**  |

Faisant suite au Premier Symposium de la RADE organisé en juin 2021 et intitulé :

« **Énergies renouvelables, transition énergétique et enjeux climatiques en Droit Africain »,**

La tenue du 2e Symposium devait coïncider avec la célébration à Stockholm, en juin 2022, du 50e anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement (1972-2022), mais des retards indépendants de la volonté des organisateurs ont conduit au report de cet événement au début de l’année 2023 ;

C’est donc en partenariat avec la Commission mondiale du droit de l’environnement de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), avec le soutien de la Fondation Konrad Adenauer (KAS), de l’Institut de la francophonie pour le développement durable (IFDD), de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales (FSJPS) de Tunis qu’a été programmé les 20 et 21 janvier 2023 ce 2e Symposium ayant pour thématique :

**« L’encadrement juridique du développement durable en Afrique »**

Qui aura lieu les 20 et 21 janvier 2023

|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **2. Contexte du symposium de 2023** |

 |

Le concept de développement durable, popularisé en 1987 par le Rapport Brundtland qui en a forgé une définition devenue canonique, a été progressivement saisi par le droit au cours des dernières décennies, notamment en lien avec la protection de l’environnement. Son contenu normatif a ainsi été graduellement précisé et affiné par le constituant, le législateur, le juge et la doctrine, à la faveur de l’éclosion de nombreux outils de *soft law* et de *hard law* qui l’ont appréhendé tant aux échelons nationaux qu’aux niveaux régional et mondial.

Comment un tel encadrement juridique du développement durable (DD) a-t-il été opéré en Afrique ? Le présent Symposium vise à apporter des éléments de réponse à travers des éclairages théoriques et des illustrations concrètes.

Parmi les multiples instruments ayant en ligne de mire le DD en Afrique, l’Acte constitutif de l’Union africaine (UA) place la promotion du DD au rang des objectifs-mêmes de l’UA (art. 3-j). C’est aussi le cas du Traité du marché commun de l’Afrique orientale et australe (art. 3-a). Le DD est également, à l’évidence, au cœur de l’Agenda 2063, cadre stratégique tracé par l’UA pour catalyser le DD du continent, en phase avec les objectifs de développement durable (ODD) que le Programme 2030 de l’ONU ambitionne de réaliser à l’échelle planétaire. Le Forum régional africain sur le DD œuvre ainsi à la mise en œuvre intégrée de l’Agenda 2063 et du Programme 2030, qui se renforcent mutuellement.

Du reste, le droit conventionnel africain épouse assez largement les principes du DD. La Convention africaine sur conservation de la nature et des ressources naturelles, telle que révisée à Maputo en 2003, l’a amplement accueilli en son sein (préambule, art. II, V, VI, VII, VIII, IX, XII, XIV, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, et annexe 2). De même, la promotion du DD constitue un objectif ou un principe à la base de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007 (art. 2-8), de la Charte africaine des valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local de 2014 (art. 10-5) et de l’Accord créant la zone de libre-échange continentale africaine de 2018 (art. 3-2). Pour sa part, la Charte africaine de la jeunesse de 2006 décline le développement durable et la protection de l’environnement au titre des droits et devoirs des Parties (art. 19). Quant au Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes, il accorde à ces dernières « le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable » (art. 19).

Dans les ordres juridiques internes, le DD a également droit de cité dans maintes constitutions et lois africaines. Dans une poignée de pays, un « droit au développement durable » à part entière a été soit constitutionnellement consacré (constitutions d’Éthiopie de 1994, du Maroc de 2011, de Mauritanie de 2012, Tunisie 2014), soit légalement conféré (lois burkinabè et gabonaise de 2014). D’ordinaire, cependant, les constituants et les législateurs africains ont plutôt tendance à accoler le DD au droit à l’environnement, en associant la jouissance de celui-ci à l’accomplissement de celui-là.

En 2014, trois lois nationales régissant spécifiquement le DD, intitulées quasiment à l’identique mais au contenu relativement différencié, ont été adoptées coup sur coup en moins de six mois : (i) au Burkina Faso, la loi 008-2014/AN du 8 avril 2014 portant loi d’orientation sur le DD ; (ii) en Côte d’Ivoire, la loi 2014-390 du 20 juin 2014 d’orientation sur le DD ; (iii) au Gabon, la loi 002/2014 du 1er août 2014 portant orientation du DD.

À part ces trois pays, ailleurs dans le continent, le DD fait généralement l’objet de dispositions plus ou moins détaillées dans les lois relatives, notamment, à l’environnement et à l’aménagement du territoire. En revanche, les dimensions politiques, institutionnelles et financières du DD sont souvent régies par des textes particuliers, qui traitent spécialement : (i) des stratégies, politiques et plans du DD ; (ii) des agences, conseils, commissions et comités du DD ; (iii) des fonds d’affectation spéciaux pour le DD. De surcroît, bon nombre de pays disposent d’un ministère totalement ou partiellement en charge du DD (exemples : Bénin, Congo, Côte d’Ivoire, Cameroun, Djibouti, Guinée, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sénégal, Tchad).

Au titre du suivi de la mise en œuvre des ODD, des *Examens volontaires nationaux* ont déjà été soumis au Forum politique de haut niveau pour le développement durable par la plupart des pays africains ou le seront

en 2022 par sept d’entre eux (Djibouti, Érythrée, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, Somalie – seul le Soudan du Sud n’a pas encore planifié le sien). Dans ce contexte, certains pays ont créé des structures *ad hoc* de suivi-évaluation des ODD, telles la Cellule de suivi stratégique des ODD au Togo, la Plateforme nationale des acteurs pour le suivi des ODD au Sénégal ou le Cadre stratégique pour la relance économique et le DD et des ODD au Mali.

|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **3. Thématique du symposium de 2023** |

 |

Le Symposium de 2023 est axé sur le thème :***L’encadrement juridique du développement durable en Afrique*.**

Les contributions aux travaux du Symposium porteront sur les dimensions juridiques et institutionnelles de cette thématique, telles qu’appréhendées par les droits nationaux africains ou dans le cadre de la coopération interafricaine à l’échelle régionale, sous-régionale ou bilatérale.

Les dispositifs normatifs pris en compte dans le cadre de ces travaux sont fort variés et peuvent comprendre, outre ceux régissant directement le DD, ceux traitant de l’environnement, de l’aménagement du territoire ou des droits humains, dans une optique de viabilité écosystémique et de solidarité humaine transgénérationnelle.

Parmi les textes africains ayant trait au DD, outre les trois lois nationales sus-évoquées, on peut relever notamment :

* en Algérie : la loi 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l’environnement dans le cadre du développement durable ; (ii) la loi 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l’aménagement et au développement durable du territoire ;
* en Angola, le décret présidentiel 14/12 du 16 février 2012 créant la commission multisectorielle du développement durable ;
* au Cameroun : la loi 2011/008 du 6 mai 2011 d’orientation pour l’aménagement et le développement durable du territoire ; le décret 2008/064 du 4 février 2008 portant définition des modalités de gestion du fonds national de l’environnement et du développement durable ;
* en Guinée équatoriale, le décret 69/2021 du 29 avril 2021 adoptant la stratégie nationale du développement durable ;
* à Madagascar, le décret 2015-1308 du 22 septembre 2015 fixant la politique nationale de l’environnement pour le développement durable ;
* au Mali : la loi 10-027 du 12 juillet 2010 portant création de l’agence de l’environnement et du développement durable ; la loi 2018-008 du 12 février 2018 portant création du fonds pour le développement durable ;
* au Maroc, la loi-cadre 99-12 du 6 mars 2014 portant charte nationale de l’environnement et du développement durable ;
* au Mozambique, le décret 6/2016 du 24 février 2016 créant le fonds national pour le développement durable ;
* au Togo, le décret 2011-016/PR du 12 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de la commission nationale du développement durable ;
* en Tunisie, Le décret n°93-2061 du 11 octobre 1993 portant création d’une commission nationale pour le développement durable, et la loi organique n°2019-60 du 9 juillet 2019, relative à l’Instance du développement durable et des droits des générations futures.

|  |  |
| --- | --- |
|

|  |
| --- |
| **4. programme du Symposium** |

 |

**VENDREDI 20 JANVIER 2023**

**8h00**: Accueil des participant et inscription

**8h30** : Allocutions d’Ouverture

Mot de **Mme Neila CHAABANE**, Doyenne de la Faculté des sciences juridiques et politiques de Tunis,

Mot de **Mme Soukeina BOURAOUI**, présidente du conseil scientifique de la RADE,

Mot de **Mme Leila CHIKHAOUI**, ministre de l’Environnement ;

Mot de **la représentante de la KAS**

**Session introductive**

**9h00**: **Dr. Yacouba SAVADOGO :** Retour sur 10 ans de travaux au service du développement et de la promotion du droit de l’environnement en Afrique

**9h15 : Professeur Wahid FERCHICHI :** Rapport Introductif : 50 ans depuis Stockholm, le DD en Afrique

**Axe 1 : Développement durable, approches régionales et subrégionales,**

* **9h30** : **André AKONO,** La *constitutionnalisation du développement durable dans les Etats d'Afrique noire francophone* (présentiel)
* **9h50** : **Christian YINDJO**, *Protection de l'environnement dans le régime du développement durable en Afrique noire francophone (*à distance)
* **10h10**: **Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo** *l'implémentation des objectifs de développement durable en afrique. approche comparée Burkina Faso, Maroc et république démocratique du Congo*(présentiel)
* **10h30** : **Saboly RAMBININTSAOTRA** *Environnement et développement durable : quelles synergies avec le droit à l'environnement dans un contexte de sous-développement (présentiel)*
* **10h50 : Emile Derlin KEMFOUET :** *La prise en compte du développement durable dans les expériences d'intégration économique en Afrique, (virtuel)*

**11h10 : Pause-café**

**11h30 : Débat**

**12h - 13h30 : Pause**

**Axe 2 : Développement durable : Expériences nationales**

* **14h00** : **Farida SI MANSOUR** *: Anatomie et évolution du cadre juridique du développement durable en Algérie* (à distance)
* **14h20 : Wahid FERCHICHI :** *L’encadrement institutionnel du développement durable/ une évolution en deux temps, trois mouvements* (présentiel)
* **14h40** : **Nana HAROUNA** : *Les ambitions de la contribution déterminée au niveau national révisée, pour l'atteinte des ODD au Niger* (à distance)
* **15h** : **Steve MOYO LUFULUABO** : *Regard évaluatif du développement durable en République Démocratique du Congo, 30 ans après la Conférence de Rio* (à distance)
* **15h20** : **Éléazar Michel NKOUÉ et Claude MAMA :** *L’intégration des préoccupations environnementales durant l’implémentation du processus de développement durable au Cameroun*

 (à distance)

* **15H40**: **Afef HAMMAMI-MARRAKCHI** : *L’intégration du développement durable en droit forestier tunisien (présentiel)*

**16h : Débat**

**16H30 : Fin des travaux de la première journée**

**SAMEDI 21 JANVIER**

 **Axe 3 : Approches thématiques de la mise en œuvre du développement durable**

* **9h** : **Soulaimane AHSAIN** : *Processus de mise en œuvre du développement durable au Maroc : Engagements et perspectives* (à distance)
* **9h 20** : **Habib Ahmed DJIGA** : *Le développement durable : principe novateur de l'aménagement du territoire* (présentiel)
* **9h40 : Djimassal Patrick** : *Le développement durable dans les législations foncières des Etats d’Afrique subsaharienne : étude à l’aune de la dynamique des législations foncières et domaniales du Tchad et de la République du Congo* (à distance)

10H: Pause-café

* **10h30**: **Marthe ENYEGUE MIKANDA** La *prise en compte du développement durable en droit forestier Camerounais (présentiel)*
* **10h50** : **Patrice EBAH** : *Développement durable et activité minière en Afrique Centrale et de l’Ouest : Analyses des systèmes juridiques de la RDC, Cameroun, Sénégal, CI, et la Guinée ;* (présentiel)
* **11h10 :** **François BOKONA** : *Les défis du développement durable à l'aune de la réglementation des déchets en Afrique (à distance) ;*
* **11h30 :** **Nidhal ATTIA** : *La question des déchets en Tunisie, un éclairage associatif (présentiel).*

**11h40 : Débats**

**12h10 : PAUSE**

* **14h00** : **Djamto GALY** *: La gestion des fonds nationaux pour l’environnement à l’épreuve du développement durable en Afrique subsaharienne : cas du Cameroun et du Tchad (à distance*)
* **14h20** : **Nafiou BASSABI** : *Quelle approche de législation pour une appropriation du développement durable en Afrique ? (à distance)*
* **14h40 :****Marina BAMBARA** : La RSE, levier de développement durable en Afrique ?
* **15h :** **MOUNIR MAJDOUB**; ancien ministre de l’Environnement : De la transition énergétique a la transition écologique (présentiel)

**15h20 : pause-café**

**15h50 : Débats**

**16 h30 : Propos conclusifs et fin des travaux du symposium**